

## TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Art. L. 221-3 – Les conditions dans lesquelles le service de l'aide sociale à l'enfance d'un département accède aux demandes de renseignements relatives à une famille ou à un mineur formulées par le service de l'aide sociale à l'enfance d'un autre département pour l'accomplissement de ses missions, sont déterminées par voie réglementaire.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Proposition de loi relative au suivi des enfants en danger par la transmission des informations</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article unique</b></p> <p>L'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Lorsqu'une famille déménage dans un autre département, le président du conseil général du département de départ est responsable de la transmission des informations et des dossiers concernant les enfants faisant l'objet d'une mesure éducative ou d'une enquête sociale consécutivement à un signalement.</p> <p>« Si la famille ne transmet pas sa nouvelle adresse, le président du conseil général saisit dans les meilleurs délais les organismes servant des prestations sociales qui doivent transmettre la nouvelle adresse de la famille et en informe sans délai son homologue du département d'accueil de la famille.</p> <p>« Les organismes prestataires saisis par le président du conseil général transmettent sans délai la nouvelle adresse de la famille. »</p>	<p style="text-align: center;"><b>Proposition de loi relative au suivi des enfants en danger par la transmission des informations</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article unique</b></p> <p>Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 221-3 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 221-3.</i> – Lorsqu'une famille bénéficiaire d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aide financière, ou d'une mesure judiciaire de protection de l'enfance change de département à l'occasion d'un changement de domicile, le président du conseil général du département d'origine en informe le président du conseil général du département d'accueil et lui transmet, pour l'accomplissement de ses missions, les informations relatives au mineur et à la famille concernés.</p> <p>« Il en va de même lorsque la famille est concernée par une information pré-occupante en cours de traitement ou d'évaluation.</p> <p>« Les modalités de cette transmission d'informations sont définies par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. » ;</p>	<p style="text-align: center;"><b>Proposition de loi relative au suivi des enfants en danger par la transmission des informations</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article unique</b></p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition  
de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte de la commission

2° Après l'article L. 226-3-1, il est inséré un article L. 226-3-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 226-3-2.* – Dans le cas où la procédure de transmission d'informations prévue à l'article L. 221-3 est rendue impossible par l'absence d'information sur la nouvelle adresse de la famille et si l'interruption de l'évaluation ou du traitement de l'information préoccupante, de la prestation d'aide sociale à l'enfance ou de la mesure judiciaire de protection de l'enfance met en danger le mineur concerné, le président du conseil général du département d'origine avise sans délai l'autorité judiciaire de la situation en application de l'article L. 226-4.

« Le président du conseil général du département d'origine peut également, pour ses missions de protection de l'enfance, saisir la caisse primaire d'assurance maladie et la caisse d'allocations familiales compétentes, qui lui communiquent la nouvelle adresse de la famille dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande et dans le respect des dispositions relatives au secret professionnel. À cette fin, la caisse primaire d'assurance maladie peut accéder aux informations contenues dans le répertoire national inter-régimes des bénéficiaires de l'assurance maladie visé à l'article L. 161-32 du code de la sécurité sociale.

« Le président du conseil général du département d'origine communique

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte de la commission
—	—	—  sans délai au président du conseil général du département d'accueil l'adresse de la famille et lui transmet les informations relatives à cette famille et au mineur concerné en application de l'article L. 221-3 du présent code. »	—